Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-1329

PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE TORRENT DU SAINT-BERNARD

COMMUNE DE VAL-CENIS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-10, L215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la note technique réalisée par le GIDA de Haute Maurienne en date du 17 mars 2017 et relative à l'ouvrage de dérivation des eaux à usage d'irrigation agricole dans le torrent du Saint-Bernard ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30/09/2019 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire reçu le 10/10/2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de reconnaître l'antériorité du prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et des aménagements correspondants datant du début des années 1970, notamment au regard du projet d'implantation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le même torrent ;

Considérant que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement et en fixer les modalités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de VAL-CENIS l'antériorité du prélèvement d'eau dans le torrent du Saint-Bernard, en vue de l'alimentation du réseau enterré de Bramans dont l'usage principal est l'irrigation de prairies au bénéfice de l'association d'aspersion du Saint-Bernard, et fixe les prescriptions relatives à l'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le dispositif de dérivation des eaux consiste en :

– une prise d'eau avec grille implantée en bordure du Saint-Bernard, alimentée via un canal sommaire ;
– un décanteur de dimension 6.30 m x 3.20 m, relié à la prise d'eau par une conduite en fonte d'environ 120 ml. Ce bassin comprend un ouvrage de trop plein permettant une restitution des volumes supplémentaires au torrent ;
– une conduite en fonte en sortie de décanteur, sur laquelle est fixée un compteur volumétrique. Cette canalisation relie le décanteur au réseau d'irrigation à proprement parlé.

Localisation de la prise d'eau :

Commune d'implantation	VAL-CENIS
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	Section F, parcelles communales n°338
Coordonnées en Lambert 93	X = 996 645,28 ; Y = 6 464 838,44
Altitude du point de prélèvement	1 338.20 m

Article 3 : Modalités de prélèvements

Le pétitionnaire est autorisé à dériver l'eau du torrent du Saint-Bernard à partir de l'ouvrage de dérivation décrit ci-dessus, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

– volume annuel total : 300 000 m^3/an, pour un débit instantané de prélèvement de 45 l/s maximum ;
– calendrier de prélèvement : du 1er mai au 31 octobre de chaque année.
– débit réservé : le débit maintenu en aval immédiat de la prise d'eau n'est pas inférieur à 21 l/s, soit le 1/10e du module annuel du ruisseau estimé à la prise d'eau. Aucun prélèvement n'est autorisé dès lors que le débit dans le torrent du Saint-Bernard, à l'amont immédiat de la prise d'eau, est inférieur à cette valeur.

Les modalités de prélèvement décrites ci-dessus sont basées sur les informations connues à la date de rédaction du présent arrêté. En particulier, les valeurs relatives aux besoins (volume et débit) sont en partie basées sur des données non consolidées ou estimées.

Une campagne de suivi des consommations a été lancée en 2019. Il est attendu de la part du pétitionnaire la fourniture au service en charge de la police de l'eau des résultats de cette campagne une fois celle-ci finalisée. Ces résultats feront l'objet d'une note technique présentant une analyse des données et permettant d'établir, le cas échéant, de nouvelles modalités de prélèvement en accord avec les besoins réels constatés et les perspectives à court et moyen terme. Une attention particulière sera accordée au taux de fuite du réseau.

Le cas échéant, l'établissement de nouvelles modalités, ou la prise de prescriptions complémentaires, sera traduit par une modification du présent arrêté ou par la prise d'un arrêté complémentaire. D'autres évolutions seront également possibles par la suite, en fonction de l'évolution des connaissances et des besoins, selon les modalités décrites à l'article 8.

Article 4 : Évolution du fonctionnement à court terme – prise en compte du projet de micro-centrale hydroélectrique

Dans le cadre du projet de micro-centrale hydroélectrique porté par la société SUMATEL, le tronçon du torrent du Saint-Bernard sur lequel se situe l'ouvrage de prélèvement décrit à l'article 2 sera fortement impacté. Après accord des différentes parties, il a été convenu que le projet de micro-centrale intègre la réalisation d'une conduite de piquage permettant d'alimenter directement le réseau d'irrigation à partir du prélèvement de la micro-centrale, situé en amont. Il est prévu que la conduite de piquage ainsi créée débouche au niveau du bassin de décantation décrit à l'article 2.

Les modalités de fonctionnement de cette alimentation (volume et débit maximum accordés, calendrier) seront identiques à celles décrites à l'article 3.

La prise d'eau actuelle, telle que décrite à l'article 2, ne pourra être utilisée conjointement au piquage, dès lors que l'alimentation via celui-ci est effective. Néanmoins, l'ouvrage sera conservé et pourra être utilisé lors des périodes où l'alimentation via le piquage ne pourra pas être assurée (opérations de maintenance de la micro-centrale, etc.)

Article 5 : Priorisation des usages

En période de tension quantitative avérée sur la ressource en eau ne permettant pas de satisfaire l'ensemble des besoins, les usages seront priorisés comme suit, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- irrigation et abreuvement des animaux,
- autres usages.

Les modalités de fonctionnement visant à garantir cette priorisation pourront être définies dans une convention entre la commune de Val-Cenis et les différents usagers.

Article 6 : Travaux à engager

Le canal de dérivation permettant d'alimenter la prise d'eau sera aménagé de sorte à permettre le respect du débit réservé. Les éléments techniques relatifs à cet aménagement (dispositif retenu, dimensionnement…) devront être communiqués, pour validation, au service en charge de la police de l'eau en amont de la réalisation des travaux.

Le délai accordé pour la réalisation de ces travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de suivi

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :
– un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (à partir des relevés d'index),
– le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau d'irrigation,
– les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de compteurs intervenues au cours de l'année,
– les éventuels incidents survenus au cours de l'année,

L'ensemble des données ci-dessus sera transmis au service en charge de la police de l'eau chaque année après la saison d'irrigation.

Article 8 : Modification des prescriptions

- À la demande du permissionnaire : la modification des prescriptions du présent arrêté peut être demandée à tout moment par le permissionnaire, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. La demande est adressée au service en charge de la police de l'eau qui statue sur la base des éléments fournis par le permissionnaire. Le silence gardé pendant plus de 4 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

  Dans le cas particulier d'une demande de modification à la hausse des modalités de prélèvement (débit, volume), il est attendu du permissionnaire des éléments visant à justifier le caractère nécessaire de l'augmentation des besoins. Dans le cadre de cette justification, il sera notamment attendu que le permissionnaire fournisse des éléments relatifs à l'amélioration du fonctionnement du réseau et/ou à la mise en place de pratiques économes en eau pour les différents usages dépendants du réseau d'irrigation communale. Ces éléments devront permettre de rendre compte de la volonté de la commune et des différents usagers d'optimiser leurs consommations d'eau.

- Par les services en charge de la police de l'eau : des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment par l'autorité compétente, notamment afin d'atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 9 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 10 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 7.

Article 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de Val-Cenis où il peut y être consulté ;

– un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Val-Cenis pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie de Val Cenis et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 14 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairie de Val-Cenis :

- le Maire de la commune de Val-Cenis ;
- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de la Savoie.

Chambéry, le 30 OCT. 2019

le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER